

CAHIERS DE LA SÉCURITÉ

n°11



Sport : risques et menaces

Également dans ce numéro

Prévenir les épisodes de « violences urbaines »

La sécurité à l'heure des nouvelles technologies
de contrôle : l'exemple de la vidéosurveillance
en France



janvier-mars 2010

Sport et sécurité. Une approche juridique

Charles AMSON



La médiatisation croissante du phénomène sportif s'est accompagnée d'une multiplication de la violence dans et autour des stades. Face à ces menaces pour la sécurité, les pouvoirs publics ont réagi par plusieurs textes législatifs récents, visant à lutter contre les comportements violents dans les stades, alors que les pouvoirs sportifs ont mis en place le principe, reconnu par la jurisprudence, de responsabilité des clubs du fait de leurs supporters. Ces nouveaux moyens de lutte contre la violence dans les stades coexistent, aujourd'hui, avec des dispositions plus anciennes, permettant d'engager, dans certaines circonstances, la responsabilité (civile ou pénale) des acteurs du spectacle sportif, notamment des athlètes eux-mêmes, des organisateurs ou encore des fédérations.

Sport and security. A legal approach

The increased media attention given to sport of all kinds has been accompanied by a notable increase in violence both inside and outside grounds. The Government has reacted to these security risks by recently passing a number of new laws aimed at combating violent behaviour inside grounds. The different sporting bodies' ruling councils, however, have always worked from the principle, now recognised by jurisprudence, that the individual clubs are directly responsible for the actions of their supporters. The new legislation complements older laws which permit, in certain circumstances, to pursue through either the civil or the criminal courts, anyone participating in an event where such violence occurs, particularly the athletes themselves, the organisers and the ruling bodies.



Charles AMSON

Avocat au Barreau de Paris. Il a soutenu, en 2008, à l'Université Paris II, une thèse de doctorat en droit public consacrée à *La place de l'arbitrage dans la résolution des litiges sportifs*. Il est également co-auteur (avec Daniel Amson et Jean-Gaston Moore) de l'ouvrage *Les Grands Procès* (Presses Universitaires de France, 2008).

Le développement considérable du phénomène sportif, s'il est à l'origine d'une augmentation vertigineuse de ses enjeux financiers et d'une judiciarisation de plus en plus poussée, a eu pour conséquence d'entraîner une recrudescence de la violence dans et autour des stades.

Cette violence peut prendre diverses formes : causée par les supporters, elle peut être à l'origine de véritables tragédies, telle celle du Heysel, qui coûta, le 29 mai 1985, à Bruxelles, la vie à trente-neuf personnes (et blessa gravement six cents autres) venues assister à la finale de la Coupe des clubs champions entre la Juventus de Turin et Liverpool. Provoquée par une insuffisante appréhension des risques par les pouvoirs publics, elle peut résulter de la non-application des normes de sécurité dans les enceintes sportives et déboucher sur l'effondrement d'une tribune, comme, le 5 mai 1992, à Bastia, au stade de Furiani, où dix-huit personnes, venues assister à la demi-finale de la Coupe de France entre l'Olympique de Marseille et le Sporting Club de Bastia, perdirent la vie. Elle peut, aussi, se révéler sur le terrain de jeu proprement dit, où les agressions contre les arbitres se multiplient, s'exprimer par le verbe – comme le 29 mars 2008, au Stade de France, à l'occasion de la finale de la Coupe de la Ligue 2008 entre le Paris-Saint-Germain et Lens (lors de laquelle de pseudo-supporters du PSG déployèrent une banderole qui comportait l'inscription suivante : « *Chômeurs, pédophiles, consanguins, bienvenue chez les chtis* ») – ou au travers des déclarations hebdomadaires d'entraîneurs, joueurs ou dirigeants de clubs.

Face à la multiplication de ces manifestations violentes, les autorités sportives et étatiques ont imaginé des dispositifs permettant de lutter efficacement contre ces phénomènes.

Les dernières années ont vu, d'une part, une multiplication des textes répressifs, mais aussi préventifs, visant à lutter contre la violence des supporters et, plus généralement, à assurer la sécurité autour des terrains. Elles ont été également l'occasion d'importantes précisions jurisprudentielles permettant de mieux comprendre comment peuvent être réparées les atteintes à l'intégrité physique des participants du spectacle sportif *stricto sensu*.

....

(1) Voir notamment la Résolution du 9 juin 1997 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la maîtrise du hooliganisme par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique.

(2) La première version officielle du Code du sport – dont la partie législative résulte de l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 – a été publiée, en 2009, par les éditions Dalloz.

Les préoccupations sécuritaires liées à l'environnement du sport

Quelques mois après le drame du Heysel – qui agit comme un révélateur des débordements auxquels la passion pour les activités sportives pouvait donner lieu, les États membres du Conseil de l'Europe adoptèrent, le 19 août 1985, la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs, lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football. À plusieurs reprises depuis cette date, des textes internationaux et, notamment communautaires, ont réaffirmé cette préoccupation¹. Les différents droits nationaux se sont faits l'écho de ces questions sécuritaires et la première version officielle du Code du sport français² a consacré de nombreuses dispositions à ce sujet.

Les dispositions du Code du Sport relatives à la lutte contre la violence

Le comportement d'un spectateur dans un stade n'étant, bien souvent, que le reflet de son comportement social, les manifestations de racisme et de provocation à la haine ont eu tendance à se multiplier, ces dernières années, dans les enceintes sportives, comme dans beaucoup d'autres domaines.

Les très graves incidents du 23 novembre 2006, à la sortie du Parc des Princes, au cours desquels un policier tua un supporter du PSG – qui pourchassait, avec plusieurs dizaines d'autres personnes, des spectateurs prétendant d'origine juive qui avaient assisté à la rencontre PSG-Hapoel Tel-Aviv – sont restés dans beaucoup de mémoires. Une même vague d'indignation s'empara des amateurs de sport suite aux insultes proférées le 16 février 2008, lors d'une rencontre de Ligue 1, par un pseudo-supporter du Football Club de Metz à l'encontre du défenseur valenciennois Abdeslam Ouaddou (qui se rendit à la mi-temps du match dans les tribunes pour « s'expliquer » avec l'individu en question).

Face à la multiplication de ces dérives, les pouvoirs publics ont réagi en adaptant les dispositions législatives et réglementaires aux modes d'expression de la violence autour des enceintes sportives.

Les dernières dispositions législatives visent à lutter contre les manifestations racistes ou homophobes dans les stades. Les articles L332-3 et suivants du Code prévoient que pourront être punis d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement, ainsi que d'une amende (d'un montant, selon les hypothèses, de 7 500 ou 15 000 euros), des comportements tels que l'introduction dans une enceinte sportive de boissons alcooliques (article L332-3), la provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre ou d'un joueur (article L332-5).

Quant aux articles L332-6 et 7 du même Code, qui résultent de l'adoption de la loi n°2006-784 du 5 juillet 2006, ils prévoient que pourront être punis d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors d'une manifestation, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition dans une telle enceinte de signes, insignes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe³.

Les articles R332-1 et suivants prévoient, quant à eux, la possibilité d'interdire d'accès au stade – et même aux abords de ce dernier – les spectateurs qui se seraient rendus coupables de tels agissements : la durée maximale de cette interdiction judiciaire est de cinq ans⁴. Parallèlement, et depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006⁵, le préfet peut prononcer des interdictions administratives de stade, d'une durée maximum de trois mois, en vertu des dispositions de l'article L332-16 du Code du sport⁶. Afin de rendre plus dissuasive cette sanction, le rapport Besson a proposé que la durée de cette interdiction puisse être portée à un an⁷. Parallèlement à ces sanctions individuelles⁸, un dispositif répressif visant à sanctionner les groupes de supporters a également vu le jour en 2006.

La dissolution des associations de supporters

En vertu des dispositions de l'article L332-18 du Code du sport, issues de la loi de juillet 2006 précitée, est

....

- (3) Un dispositif d'une nature identique est prévu par l'article L332-8 pour réprimer l'usage d'engins pyrotechniques et par l'article R332-9 pour réprimer celui de projectiles.
- (4) Moins d'une centaine d'interdictions judiciaires ont été prononcées en application de ces dispositions.
- (5) JO, 24 janvier. En application de cette loi, un arrêté préfectoral peut aussi imposer une obligation de pointage à certains supporters pendant le déroulement de manifestations sportives.
- (6) À titre d'exemple, pour la saison 2006/2007, 364 arrêtés d'interdiction administrative avaient été pris pour la Ligue 1 et 37 pour la Ligue 2.
- (7) Au mois de septembre 2008, Eric Besson, alors secrétaire d'État à la prospective, remit un rapport consacré aux moyens d'accroître la compétitivité des clubs de football français.
- (8) Il importe également de signaler que la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 a instauré une protection pénale spécifique aux personnes chargées d'une mission de service public, parmi lesquelles figurent les arbitres et juges des fédérations sportives agréées. Les atteintes commises à leur encontre sont passibles des peines prévues aux articles 222-12 et 222-13 du Code pénal, à savoir cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
- (9) Voir CE, 25 juillet 2008, Association nouvelle des Boulogne Boys, n°315723, *Cahier de droit du sport (C.D.S.)* n°14, 2008, p. 102, note Brignon.

possible la dissolution d'une association de supporters, dont les membres auraient commis « *des actes répétés constitutifs de dégradation de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination [...]* ». Deux décrets de dissolution ont été prononcés sur le fondement de ce texte, dont le deuxième – dirigé contre une association de supporters du PSG, les « Boulogne Boys », – a donné au juge administratif l'occasion de se prononcer sur la légalité de ce dispositif et de considérer qu'il ne portait atteinte ni au principe de personnalité des peines, ni aux libertés d'association et d'expression⁹. Les dispositions des règlements de certaines fédérations, confortées par la jurisprudence administrative, ont ajouté à ces dispositions étatiques une mesure supplémentaire, prévoyant la responsabilité des clubs du fait de leurs supporters et destinée à garantir, plus efficacement, la sécurité dans les stades.

La responsabilité des clubs du fait de leurs supporters

Malgré l'amélioration sus-évoquée de l'arsenal législatif permettant de lutter contre la violence autour des stades, il est apparu que la plupart des clubs ne consacraient pas d'efforts réels à la lutte contre les comportements répréhensibles de leurs supporters. Pour cette raison, les instances sportives – et, notamment, la Fédération française de football (FFF) – ont mis en place le concept de responsabilité objective des clubs du fait de leurs supporters, pensant que la perspective de sanctions sportives, en cas de mauvais comportement des supporters, inciterait lesdits clubs à insister davantage sur la question de la sécurité.

La controverse jurisprudentielle sur le principe de responsabilité objective

Cet aspect particulier du droit de la responsabilité sportive fut à l'origine de nombreux débats juridiques qui ont pris une ampleur toute particulière depuis un

jugement du 16 mars 2007 du tribunal administratif de Paris¹⁰. Celui-ci considéra, en effet, à cette occasion, que la règle de la responsabilité objective des clubs du fait de leurs supporters était contraire au principe de personnalité des peines. Le litige portait sur la légalité de l'article 129.1 du Règlement général de la FFF, selon lequel « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »¹¹.

Quelques mois plus tard, le Conseil d'État, statuant suite à un avis demandé par le tribunal administratif de Lille, revenait sur ce précédent jugement en considérant que « *les règlements en cause ne méconnaissent pas [...] le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale, qui est applicable aux sanctions administratives et disciplinaires* »¹². Si le principe de la responsabilité objective semble donc aujourd'hui consacré, les interrogations demeurent relativement à la nature de la sanction qu'il convient d'infliger aux clubs.

Le délicat problème du « quantum » de la sanction

Le contentieux de la responsabilité objective est aujourd'hui de plus en plus abondant et la Fédération française de football (sport le plus concerné par ces questions) ne parvient pas, malgré la « caution » ainsi donnée par le juge administratif, à donner l'impression d'une uniformité entre les différentes sanctions qu'elle est amenée à prendre.

Elle a ainsi été condamnée par le Conseil d'État dans plusieurs affaires, depuis l'annulation de la sanction d'exclusion, pour une saison, de la Coupe de la Ligue, infligée au Paris Saint-Germain, du fait de la banderole « anti-cthi » déployée lors de la finale de l'édition 2008 de cette épreuve¹³.

....

- (10) TA Paris, 16 mars 2007, Société Paris Saint-Germain, n°05055016-6-3, *Actualité juridique de droit administratif (AJDA)* 2007, n°34, p. 1890, note Maisonneuve, *Les Petites affiches (L.P.A)* 2007, n°143, p. 10, note Marmayou, *Gaz.Pal.* 2007, n°152, p. 4, note Benillouche et Zylberstein.
- (11) Sur cette base, le PSG avait été sanctionné, suite à des incidents survenus lors de la finale de la Coupe de France 2004, d'un match avec sursis à jouer à huis clos.
- (12) Voir CE, avis, 2^e et 7^e sous-sections réunies, 29 octobre 2007, *Gazette du palais (Gaz. Pal.)* 30 décembre 2007, p. 11, concl. Prada-Bordenave. Appliquant immédiatement cette solution, la Cour administrative d'appel (CAA) de Paris, saisie par le PSG d'ailleurs, a annulé le jugement précité du 16 mars 2007 : CAA Paris, 8^e Ch., 9 juin 2008, n°07PA01763, F.F.F./P.S.G., C.D.S 2008, n°14, page 164, note Zylberstein.
- (13) Voir TA Paris, ord.ref., 14 août 2008, n°081296/8/9, confirmé par CE, réf., 20 octobre 2008, Fédération Française de Football, n°320111, C.D.S. 2008, n°14, p. 105, note Colin, ainsi que Benillouche, Michael : « L'affaire de la banderole ou les tâtonnements des pouvoirs publics dans la lutte contre le hooliganisme », C.D.S 2008, p. 22.
- (14) Ce club, basé à St-Ouen – et qui fut entre les deux guerres l'une des plus prestigieuses équipes françaises – évolue aujourd'hui en Championnat de France Amateur, soit au quatrième niveau national.
- (15) TA Cergy-Pontoise, n°0907994, 28 juillet 2009, SASP Red Star FC 93 et Association Red Star FC 93/FFF).

Très récemment encore, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a suspendu la décision de la Commission supérieure d'appel de la Fédération française de football, qui avait retiré un point au club du Red Star FC 93¹⁴, du fait du comportement de ses supporters lors de plusieurs rencontres¹⁵. La question de l'opportunité des sanctions sportives comme remède aux atteintes à la sécurité autour des stades n'est toujours pas résolue.

Les préoccupations sécuritaires liées au déroulement du spectacle sportif

Si la plupart des médias, ainsi que des responsables sportifs eux-mêmes, insistent essentiellement sur les problèmes sécuritaires liés à l'environnement du spectacle sportif, il n'en demeure pas moins que l'activité physique *stricto sensu* est intrinsèquement génératrice de risques et que les atteintes à la sécurité sur les terrains proprement dits sont certes moins médiatisées, mais sans doute plus nombreuses que celles se produisant autour desdits terrains.

Les risques pour la sécurité des participants directs au spectacle sportif

Les atteintes à la sécurité des sportifs sont sanctionnées, dans la plupart des cas, sur le terrain de la responsabilité civile (ou administrative, selon l'identité de l'organisateur), même si les accidents les plus graves peuvent donner lieu à la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes responsables.

La responsabilité civile des sportifs

La responsabilité des sportifs, pour un dommage causé à un autre sportif, peut être engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, selon lequel « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». N'importe quelle faute ne peut cependant donner lieu à la mise en cause de la responsabilité du sportif et la jurisprudence cherche à caractériser l'existence d'une faute dépassant la simple irrégularité de jeu. Si le joueur de tennis qui, par maladresse, sert non en direction du carré de service du relanceur, mais dans celui de son partenaire, commet une irrégularité de service, mais ne peut voir sa responsabilité civile engagée¹⁶, il n'en est pas de même pour le surfer venant du large et qui, méconnaissant la règle édictée par sa Fédération, n'a pas laissé la priorité à un autre surfer qui allait vers le large et a engendré un risque pour la sécurité de ce dernier¹⁷.

La jurisprudence est particulièrement abondante en matière de sports de combats : ainsi, le boxeur qui frappe violemment son adversaire ne peut engager sa responsabilité, lorsque n'est pas caractérisée « *une faute volontaire contraire à la règle de jeu* »¹⁸. Elle se montre plus hésitante sur le caractère intentionnel de la faute, certaines décisions mettant en avant la nécessité d'un geste « *délibéré* »¹⁹ alors que d'autres se contentent d'exclure les hypothèses d'exécution maladroit d'un geste technique²⁰.

Cependant, les sportifs ont la possibilité de s'exonérer de leur responsabilité en invoquant la théorie de l'acceptation des risques selon laquelle tout pratiquant accepte le risque de subir un dommage, constitué par la pratique de son sport. Cette théorie est limitée à la prise

en compte du risque normal et ne s'applique pas, dès lors, aux hypothèses dans lesquelles un sportif perd la vie, dans l'exercice d'une activité physique. La sécurité des sportifs peut également être mise en péril du fait du comportement non des sportifs, mais des organisateurs de manifestations.

La responsabilité des organisateurs

Elle peut être mise en cause sur le fondement du contrat passé (plus ou moins consciemment) avec le pratiquant, par application des dispositions de l'article 1135 du Code civil, selon lequel « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* »²¹. Les organisateurs ne sont soumis qu'à une obligation de moyens²². La victime doit dès lors rapporter la preuve que l'organisateur a manqué à son obligation de prudence et de diligence²³, par exemple, en installant un matériel défectueux ou en recrutant un personnel peu compétent²⁴.

L'obligation de moyens ne laisse la place à une obligation de résultat que dans des hypothèses très limitées concernant des activités dangereuses, telles que le vol en parapente²⁵ ou le deltaplane biplace²⁶. L'organisateur peut se décharger de sa responsabilité en prouvant l'existence d'une cause exonératoire (force majeure, fait d'un tiers ou faute de la victime)²⁷.

La responsabilité administrative

Les mêmes principes sont transposables lorsque l'événement est organisé par une personne publique

....

(16) Civ. 2^e, 20 novembre 1968, *Bulletin civil II (Bull. Civ.)*, n°277. Pour une solution du même ordre, voir Cass. Civ. 2^e, 13 janvier 2005, n°03-12.884.

(17) Bordeaux, 11 octobre 1990, *Revue juridique et économique du sport (R.J.E.S.)*, n°25,1993, p. 93, obs. Ruffié.

(18) Voir Cass. Civ. ; 2^e, 5 décembre 1990, *D.1991*, somm. page 283, obs. Karaquillo.

(19) En ce sens, voir Cass. Civ. 2^e, 5 octobre 2006, *C.D.S.*, n°6, 2006, page 134, note Boudot et, p. 139, note Brignon.

(20) Voir Cass. Civ. 16 novembre 2000, n°98-20557, *Bull. Civ. II*, n°151 : en l'espèce, un coup de coude au visage d'un adversaire, pendant un match amical de football, fut qualifié de geste maladroit, mais ne caractérisant aucun manquement aux règles du sport et à la loyauté de sa pratique.

(21) La responsabilité des organisateurs, notamment celle des associations sportives, peut également être délictuelle, sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er} ou alinéa 5, du Code civil. Les développements relatifs à cette question concernent, toutefois, davantage le droit de la responsabilité et n'apportent rien à la question de la lutte pour le respect de la sécurité autour des événements sportifs.

(22) L'obligation de moyens se définit comme celle mettant à la charge du débiteur l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une bonne exécution du contrat.

(23) Voir, notamment, CA Paris, 17^e, Section A, 9 mars 2009, n°06/007950.

(24) Voir, par exemple, Cass. 1^{re} Civ., 15 juillet 1999, *Bull. Civ. I*, n°251 (arrêt relatif à un accident survenu lors d'une épreuve motocycliste).

(25) Cass. 1^{re} Civ., 2 juillet 2003, n°99-03.996, 21 octobre 1997, n°95-18.558, *Bull. Civ. I*, n°297, p. 193, *Dalloz (D.)*. 1998, jurispr., p. 271, *Semaine juridique (JCP) G* 1998, II.10103, note Varet.

(26) Paris, 17 février 1971, *Revue française de droit aérien* 1975, p. 165 et Cass.1^{re} Civ., 22 novembre 2005, n°012-18.584, Sté AGF Mat/Glencross, ép. Goodman et a.

(27) Les règles applicables aux organisateurs le sont aussi aux moniteurs et professeurs de sport, lesquels ne sont également soumis qu'à une obligation de sécurité de moyens, qui leur permet d'exercer leur activité sans craindre des poursuites judiciaires, dès qu'ils effectuent un geste moins « orthodoxe » que les autres (voir Cass. Civ. 1^{re}, 16 novembre 2004, Ribière/Compagnie La Mutuelle nationale des sports et autres).

(ou par une personne privée chargée d'une mission de service public, telle une fédération) et lorsque le litige relève, par suite, du juge administratif. La faute de service d'un maire a, par exemple, été retenue lorsque celui-ci, malgré le danger exceptionnel que présentait une importante dépression naturelle, située en dehors des pistes balisées, mais empruntée par de nombreux skieurs, n'avait pas pris les mesures appropriées pour alerter sur les risques encourus²⁸ ou lorsqu'il avait décidé d'ouvrir les pistes un jour de risque d'avalanches. Une solution du même type²⁹ a été dégagée pour un maire ayant simplement laissé sur place, aux abords d'un plan d'eau, des panneaux portant l'indication « baignade non surveillée », sans interdire ladite baignade ou avertir les usagers des dangers que présentait le plan d'eau³⁰.

La responsabilité pénale

Dans les cas les plus graves, les atteintes à la sécurité des sportifs peuvent entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs desdites atteintes. Or, depuis le 1^{er} mars 1994 et l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'État, peuvent voir engagée leur responsabilité pénale³¹.

Sur ce fondement, la responsabilité d'une association, qui organisait des courses en montagne, a pu être retenue en raison de l'insuffisance des conditions d'encadrement et, notamment, de l'absence de moyen pour alerter les secours³². La responsabilité pénale des personnes physiques est, quant à elle, régie par l'article 121-3 du Code pénal³³. La Cour de cassation a ainsi pu relaxer un maire, au motif qu'il n'avait pas violé une obligation de sécurité et qu'il avait été informé du risque auquel étaient exposés les utilisateurs d'un terrain de sport, sur

lequel un accident, causé par une cage de but, avait eu lieu³⁴. En revanche, un directeur de course a été jugé comme engageant sa responsabilité pénale pour homicide involontaire et mise en danger d'autrui, pour avoir - suite à un accrochage sur le circuit - levé le drapeau rouge en dehors de la zone prescrite par le règlement sportif³⁵.

Les risques pour la sécurité des spectateurs

Cette question se rencontre surtout dans des disciplines où le sportif pilote ou manie un engin potentiellement dangereux pour les spectateurs. Chacun se souvient du terrible accident survenu pendant les 24 Heures du Mans 1955, au cours duquel quatre-vingt-un spectateurs furent tués, suite à l'envol d'une Mercedes conduite par le Français Pierre Levegh (décédé dans l'accident) qui avait percuté l'Austin Healey du Britannique Lance Macklin.

Dans l'appréciation des responsabilités, la jurisprudence a, là encore, opté pour l'existence d'une simple obligation de moyens : ainsi, si les organisateurs d'un match de rugby sont responsables, suite à la blessure à l'œil d'un spectateur, de ne pas avoir laissé une distance suffisante entre les joueurs et le public³⁶, aucune faute n'a pu être relevée à l'encontre des organisateurs d'une course de « stock-cars » dans l'accident survenu à un reporter-photographe qui s'était placé volontairement dans un endroit interdit alors qu'il connaissait les dangers de ce type de course³⁷. L'imprudence du spectateur, si elle est reconnue, empêche, elle aussi, la mise en jeu de la responsabilité du sportif ou de l'organisateur³⁸.

♦♦♦♦

(28) CE, 31 octobre 1990, Commune de Val-d'Isère/Germiny, *Resp. Civ. et Assur.* 1991, *Comm.* 25.

(29) CE, Lafont, *D.* 1967, *AJ* 434, concl. Galabert, *AJDA* 1967, p. 272, chr. Lecat et Massot, *J.C.P.* 196-15296, note Rabinovitch.

(30) CE, 9 mai 1980, Commune de Ladignanc-le-Long, *D.* 1980, *IR* 501, obs. Moderne et Bon. Pour des exemples d'absence de reconnaissance d'une faute de service, voir CAA Lyon, 7 juin 2005 (2 arrêts), n°O1LY02677, Vivien et n°99LY02105, Billebeau.

(31) Ce principe a été introduit à l'article 121-2 du Code pénal.

(32) Tribunal de grande instance Albertville, 29 juin 1998, ministère public/Le Groupe alpin de haute montagne, inédit.

(33) Issu de la loi du 10 juillet 2000 (dite « loi Fauchon »), cet article dispose qu'« il n'y a point de crime ou de délit, sans intention de le commettre [...] » ; « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature des missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

(34) Cass. Crim. 4 juin 2002, *Bull. Crim.* n°127, D.2003,95, note Petit.

(35) Angers, 11 décembre 2001, *LPA* 2002, n°233, p. 12, note Vial.

(36) Voir Cass. Civ. 1^{re}, 17 mai 1965, *Bull. Civ. I*, n°323.

(37) Ccass. Civ. 1^{re}, 7 février 1966, *Bull. Civ. I*, n°95.

(38) Voir Cass. Civ. 2^e, 7 mars 1984, *Bull. Civ. II*, n°48 (à propos du spectateur d'une course cycliste ayant commis une imprudence fautive, en se tenant à un endroit dangereux, sur le bord de la chaussée, au sommet d'une côte, à l'intérieur d'un virage et s'abstenant, qui plus est, de reculer au passage du coureur).

La difficulté consiste à apprécier chaque situation *in concreto*, en tenant compte non seulement des éléments de fait, mais également en pénétrant, autant que faire se peut, dans la psychologie du sportif, afin de savoir s'il était possible pour ce dernier d'imaginer que son comportement était susceptible de faire courir un risque au(x) spectateur(s) ³⁹.

En conclusion, il apparaît bien que si la diversité des activités sportives, ainsi que l'importance du public que certaines d'entre elles attirent, est à l'origine d'atteintes de plus en plus nombreuses à la sécurité des personnes et des biens, les textes récents adoptés pour lutter contre ces atteintes et les conditions de leur application par la jurisprudence peuvent laisser espérer un certain recul des phénomènes de violence dans le sport.

Charles AMSON

....

(39) Voir Cas. Civ. 2 octobre 1980 : la juridiction judiciaire suprême a retenu la responsabilité d'un pilote automobile à l'égard d'un spectateur, au motif qu'il lui incombait de tenir compte de la vitesse de son véhicule, mais aussi d'apprécier correctement les distances, afin de ne pas aborder un virage dans des conditions trop risquées.

Supporters extrêmes en France : dépasser les stéréotypes

Nicolas HOURCADE



© Tea - fotolia.com

Les stéréotypes attachés aux supporters de football biaisent la compréhension de leurs comportements ainsi que la gestion du phénomène. À partir d'une critique de ces stéréotypes, cet article dégage les principales tendances du supportérisme français, pointe la diversité des incidents et des acteurs violents, s'interroge sur le pouvoir des supporters puis plaide pour une politique globale de gestion du supportérisme, à l'heure où le secrétariat d'État aux sports prône le dialogue entre supporters, instances sportives et pouvoirs publics.

Fanatical supporters: much more than stereotypes

The stereotypes used to describe football supporters undermine any legitimate understanding of their behaviour as well as any attempt to manage the phenomenon. Starting with an overview of these stereotypes, the article highlights the principle tendencies of French football supporters. It also discusses the diversity of the types of violence witnessed and the perpetrators. The power of supporters is questioned and the case is made for a global policy for controlling them. At the same time, the Secretary of State for Sport is looking to organise an ongoing dialogue between the supporters, football's governing bodies and the Government.



Nicolas Hourcade

Ancien élève de l'École normale supérieure de Cachan (ENS), Nicolas Hourcade est professeur agrégé de sciences sociales à l'École centrale de Lyon et mène des recherches sur les supporters de football. Il a publié de nombreux articles à ce sujet dans des revues universitaires et dans le magazine *So Foot*. Il anime le comité de pilotage du congrès national des associations de supporters organisé par le secrétariat d'État aux sports.

Malgré l'enthousiasme suscité par le football en France, mais aussi à cause de lui, des stéréotypes essentiellement négatifs s'attachent dans notre pays aux supporters de ce sport, souvent perçus comme des « beaufs », vivant par procuration à travers leur équipe, ou comme des « hooligans », porteurs d'une violence bestiale et gratuite. Ce contexte passionnel ne favorise pas l'analyse objective du « supportérisme » (terme employé par les sociologues pour désigner l'ensemble des comportements des supporters) et influe sur son traitement médiatique et politique. D'où la nécessité de dépasser les représentations sociales tant pour comprendre ce qu'est le supportérisme que pour le gérer.

À partir d'une critique des stéréotypes les plus courants, ce texte dégage les principales tendances du supportérisme français, pointe la diversité des incidents et des acteurs violents, puis s'interroge sur le pouvoir des supporters avant de plaider pour une politique globale de gestion du supportérisme, à l'heure où la secrétaire d'État aux sports, Rama Yade, prône le dialogue entre les supporters et les autres acteurs du football. Ces analyses, qui s'appuient sur des enquêtes menées depuis une quinzaine d'années auprès de supporters et d'acteurs en relation avec eux (dirigeants, policiers, journalistes, etc.) dans plusieurs villes françaises et européennes, se focalisent sur le football français et les clubs professionnels, puisque les pratiques des supporters de la sélection nationale et des équipes de football amateur sont sensiblement différentes.

Des acteurs dans les tribunes

Le premier cliché attaché aux supporters consiste à les considérer comme aliénés. À l'activité des footballeurs s'opposerait la passivité des spectateurs, lesquels consommeraient le spectacle sportif de manière mécanique et vivraient par l'intermédiaire de leurs idoles. N'est-il cependant pas curieux de pointer leur passivité alors qu'ils s'agitent parfois beaucoup dans les gradins ? Selon Pierre Bourdieu, du fait de la coupure que le sport établirait entre les « professionnels » (les joueurs) et les « profanes » (les spectateurs), les fans de football seraient « voués à une participation passionnée - parfois jusqu'au chauvinisme - mais passive et fictive qui n'est que la compensation illusoire de la dépossession au profit des experts » [Bourdieu, 1979, p. 450].

Le supportérisme est une pratique

Pour étudier le supportérisme, il convient, comme y invite Alain Ehrenberg [1986, p. 55], « de se débarrasser de

cette opposition binaire et morale du passif et de l'actif ». « Regarder une rencontre n'est pas du gavage d'oie et les spectateurs ne sont pas des dupes sans distance vis-à-vis du jeu » [Ehrenberg, 1991, p. 33]. En effet, ils s'approprient le spectacle sportif : ils encouragent leur équipe, analysent les matches, débattent du schéma tactique et de la politique de leur club, critiquent joueurs et organisateurs du spectacle, s'interrogent sur leur mode de participation et élaborent autour du football des pratiques valant pour elles-mêmes. Michel de Certeau [1990] a montré que la consommation est aussi une production, une action ayant son inventivité propre. À la suite de Richard Hoggart [1970], de nombreux travaux ont mis en évidence les marges de liberté des individus dans la réception et l'interprétation de la culture de masse en général et du spectacle sportif en particulier.

À force de s'investir dans le soutien à leur équipe favorite, les supporters sont devenus un acteur à part entière du spectacle, le fameux « douzième homme », dont la participation est attendue par les joueurs et dirigeants. À tel point qu'aujourd'hui, le spectacle d'un match de football professionnel est sur le terrain et dans les tribunes. Comme le souligne Paul Yonnet [1998, p. 32-33], il existe « deux types de pratiques sportives », d'une part, celle des joueurs et, d'autre part, celle où « le pratiquant s'adonne au sport-spectacle dans la position de spectateur ou de supporter ».

Une telle perspective considère le supportérisme comme une pratique et les supporters comme potentiellement autonomes. Pour autant, elle ne conduit pas à affirmer qu'ils ne sont jamais dominés. Elle se contente de refuser un diagnostic définitif (les supporters seraient forcément passifs), afin de comprendre leurs comportements et leurs relations avec les autres acteurs.

Un stade, des publics

Un cliché corollaire au précédent est de percevoir les stades comme composés d'individus anonymes exprimant en commun les mêmes sentiments et formant ainsi une foule unanime. L'observation des enceintes où évoluent les clubs professionnels révèle une réalité différente. Contrairement aux publics de la sélection nationale, fluctuants d'un match à l'autre, les stades des clubs rassemblent des spectateurs occasionnels, mais surtout une partie souvent majoritaire de spectateurs réguliers, notamment les abonnés. Des groupes et des réseaux d'interconnaissance se forment dans les travées ; des pratiques routinières, des traditions et aussi des oppositions entre tribunes se constituent. Chaque secteur forme un territoire où s'ancre une conscience d'appartenance commune [Bromberger, 1995].

Une typologie des supporters

Les oppositions entre secteurs se sont d'ailleurs accrues depuis une vingtaine d'années. Des loges, louées par les entreprises pour leurs employés et leurs clients, ont fait leur apparition : coupées du reste du stade par des vitres, elles proposent des services particuliers. À partir de la fin des années 1970, les supporters les plus fervents se sont progressivement rassemblés, en général derrière un but, dans une tribune couramment appelée « kop » (du nom d'une tribune du stade du Liverpool FC). Un secteur spécifique est désormais réservé aux supporters visiteurs. Le kop et le secteur dévolu aux visiteurs, où les fans sont debout, s'opposent aux tribunes assises qui connaissent elles-mêmes des distinctions, notamment entre les deux tribunes latérales, celle comportant en son milieu la tribune officielle étant plus feutrée et plus chère : si les différences, importantes, de prix des places entre secteurs s'expliquent par la plus ou moins bonne visibilité du match, elles sont aussi liées au prestige de la tribune.

Dès lors, le stade est-il un lieu de ségrégation ? Le prix élevé des places rend certaines tribunes peu accessibles aux catégories populaires. Le kop de Boulogne du Parc des Princes parisien, marqué par un fort nationalisme, n'est fréquenté quasiment que par des Blancs. Les kops accueillent principalement des jeunes. Certaines tribunes sont réservées à des publics particuliers, telles celles destinées aux familles - par exemple à Lyon. Alors que l'alcool est interdit dans les stades, les occupants des loges et de la tribune officielle y ont droit. Cependant, les quelques données disponibles sur les publics des stades français laissent penser que la plupart des tribunes connaissent une certaine mixité sociale. Le caractère quasiment ethnique de la tribune Boulogne est une exception. Quant aux kops, les enquêtes montrent [Mignon, 1998 ; Demazière, 1998 ; Hourcade, 1998 ; Bodin, 1999 ; Nuytens, 2004 ; Bromberger, Lestrelin, 2008] que s'ils sont essentiellement occupés par des jeunes, ceux-ci sont issus de milieux sociaux variés. De plus, un individu peut fréquenter plusieurs tribunes à un même moment de sa vie et surtout aux différentes étapes de son existence [Bromberger, 1995]. La mixité l'emporte donc actuellement sur la ségrégation, d'autant que la part des spectatrices semble s'accroître dans ce milieu majoritairement masculin [Bromberger, Lestrelin, 2008].

Alors que la France se lance dans la rénovation de ses enceintes sportives, il convient de s'interroger sur l'intérêt, mais aussi les dangers d'une appropriation de certaines tribunes par les supporters ainsi que sur les manières de concilier les attentes des différents publics, en somme sur ce que doivent être les stades. Doivent-ils favoriser le mélange social ? Faut-il préserver des tarifs accessibles pour tous les publics ou privilégier la rentabilité économique ?

Ainsi, un stade n'accueille pas un public, mais des publics. La régularité du suivi de l'actualité footballistique, la fréquence de la présence au stade, le comportement adopté ou encore la nature de la passion (centrée sur le jeu, sur un club, sur un joueur, sur la convivialité des tribunes ou sur l'ambiance) et sa force varient énormément selon les individus. L'opposition entre spectateur et supporter structure les représentations. Le spectateur peut avoir une préférence pour une équipe, mais il espère avant tout assister à un match de qualité, alors que la priorité du supporter est la victoire de ses favoris, quelle que soit la beauté du match. Le spectateur et le supporter « purs » sont des cas extrêmes : selon les circonstances, chaque amateur de football se sent plus ou moins spectateur ou supporter. En centrant le regard sur ceux qui sont plutôt supporters et assidus au stade, quatre types principaux du supportérisme français actuel peuvent être distingués.

1. *Les supporters classiques*, généralement installés en tribune assise, chantent peu et ne se livrent guère aux insultes collectives (même si leur langage peut être grossier) et encore moins à la violence physique. En revanche, ils font part de leur satisfaction ou de leur déception quant aux prestations des joueurs et des arbitres ou à la politique des dirigeants par des applaudissements et des encouragements sporadiques ou des sifflets et des huées. Se comportant en clients, ils consomment le spectacle quand ils le jugent de qualité, mais délaissent le stade quand le jeu ne leur convient pas. Si leurs manifestations de satisfaction ou d'insatisfaction ont un fort impact sur les joueurs et dirigeants, elles sont restreintes à l'enceinte du stade et ne se structurent pas sous une forme associative.
2. Les associations de *supporters officiels* cherchent à nouer des relations étroites avec les joueurs et les dirigeants, à les aider sans entraver leurs actions. Ces associations, qui rassemblent des supporters de tous âges, mais sont souvent dirigées par des personnes d'âge mûr, représentent un modèle ancien, puisqu'elles sont apparues dès les années 1910-1920. Revendiquant leur loyauté à l'égard du club, les supporters officiels s'investissent plus dans l'aide quotidienne au club que dans l'organisation de l'ambiance. Disséminés dans le stade, ils sont plus ou moins fervents selon qu'ils s'installent dans le kop ou en tribune assise. Ils défendent la morale du *fair-play* et s'efforcent de nouer des liens conviviaux avec les supporters adverses. S'ils valorisent leurs actions de supporters, leur passion demeure centrée sur leur équipe. Ces associations développent ainsi une vision consensuelle du football et se pensent comme associées à la vie du club, comme des partenaires des joueurs et dirigeants.

3. Les *supporters autonomes* adoptent des formes plus récentes de supportérisme, apparues en France dans les années 1980. Ils affirment l'extrémisme de leur engagement et leur autonomie par rapport aux associations officielles et aux dirigeants du club. Si certains s'inspirent du modèle des kops anglais, informel, spontané et centré sur les chants, la plupart d'entre eux revendiquent le modèle ultra italien. Situés au cœur du kop et structurés en associations, les ultras organisent et mettent en scène le soutien à l'équipe, en coordonnant les chants et mouvements d'ensemble et en réalisant, à l'entrée des joueurs, des animations (appelées *tifos*) à l'aide de drapeaux, de feuilles, de bandes plastiques, de voiles géants, etc. Ces ultras, qui sont pour l'essentiel des jeunes, forment le pôle le plus actif du supportérisme français. S'ils se focalisent sur le soutien au stade, ils cherchent aussi à jouer un rôle dans la vie du club et dans le monde du football, en adoptant une posture contestataire de type syndical. Tout en souhaitant avoir des relations avec les dirigeants, lesquels les reconnaissent généralement comme des interlocuteurs, ils se positionnent en acteurs ayant leurs propres intérêts. Ils revendiquent ainsi tant une fidélité extrême au club (attestée par des chants continus et une présence permanente à domicile comme à l'extérieur) que le droit de critiquer joueurs et dirigeants. Les supporters autonomes, en général, et les ultras, en particulier, rejettent le *fair-play* qu'ils estiment hypocrite puisqu'ils considèrent le football comme un affrontement entre deux camps. Tout étant bon pour discréditer l'adversaire, ils rivalisent d'imagination pour trouver des slogans insultants. Soucieux de défendre leur « territoire » face aux supporters adverses, ils acceptent le recours à la violence physique, sans pour autant la rechercher de manière systématique. Ainsi, les supporters autonomes développent une vision conflictuelle du football. Leur passion est double : d'une part, le football et leur club, d'autre part, le supportérisme et leur groupe, qui constitue d'ailleurs souvent leur priorité.
4. Enfin, ceux qui se définissent comme *hooligans*, *bools* ou *indépendants* constituent un quatrième type, peu répandu en France en dehors de Paris. Ceux-ci forment des bandes informelles, cultivant le secret et recherchant la violence à l'encontre des supporters adverses ou des forces de l'ordre.

L'espace du supportérisme

Ces quatre types représentent les grands pôles structurant l'espace du supportérisme français. Cette typologie ne consiste pas à classer chaque individu ou groupe dans une case, mais à voir comment ils se rapprochent plus ou

moins d'un ou de plusieurs types, à cerner les relations entre supporters et les débats qui les opposent. La masse des supporters classiques oscille, en fonction des événements, entre les positions défendues par les supporters officiels et celles prônées par les supporters autonomes. Certains groupes reprennent le style démonstratif des ultras tout en refusant, comme les supporters officiels, la violence. Au sein des associations officielles, certains membres sont systématiquement loyaux envers leur club alors que d'autres tiennent à préserver leur liberté de pensée. Des supporters officiels refusent toute alliance avec les ultras, quand d'autres les considèrent comme des partenaires potentiels – et inversement. Du côté des ultras, tous ne s'intéressent pas aux mêmes aspects : ambiance, animation, organisation, revendications, convivialité, agressivité, risque, etc. Quant aux *bools*, ils sont largement discrédités auprès des supporters de leur club (ils peuvent tout au plus compter sur le renfort ponctuel de quelques supporters autonomes) et connaissent également des divergences internes, dans leur rapport au football (certains en sont fans alors que d'autres s'en désintéressent) ou dans leur conception de la violence, d'une part, parce que certains sont violents seulement dans ce contexte alors que d'autres le sont dans différentes sphères sociales, d'autre part, parce qu'une majorité insiste sur les règles à respecter dans les bagarres et le refus des « armes », tandis qu'une minorité est prête à tout pour en découdre (ces clivages se retrouvent chez les ultras).

« Hooliganisme » et supportérisme extrême

Le deuxième stéréotype associé aux supporters est celui, terrifiant, du *hooligan*, terme tendant à désigner tout supporter violent.

La stigmatisation des *hooligans*

Le terme *hooligans* apparaît il y a un peu plus d'un siècle, en Angleterre puis en Europe de l'Est : il désigne alors des voyous se caractérisant par un comportement asocial. Son utilisation régulière dans le monde du football date des années 1960, quand des groupes de supporters britanniques se mettent à causer des incidents de manière récurrente et que la violence des supporters connaît ainsi une évolution quantitative et qualitative : les incidents ne paraissent plus seulement liés aux aléas de la rencontre sportive, mais semblent prémédités. Progressivement, le qualificatif de *hooligan* est repris dans les autres pays européens pour désigner les supporters

violents. Son usage se généralise à partir du drame du Heysel. Le 29 mai 1985, dans ce stade bruxellois, trente-neuf supporters de la Juventus de Turin trouvent la mort, devant les caméras de télévision, dans un mouvement de foule provoqué par les assauts de fans anglais de Liverpool. Comme le souligne Fornel [1993, p. 31], « le thème du hooliganisme a été ainsi introduit dans l'agenda des problèmes de société » et « les événements violents sur les stades se sont vus associés à une catégorie d'acteurs - les hooligans - responsable de ces événements ». La découverte concomitante de supporters français se proclamant *hooligans*, en particulier dans le kop de Boulogne, et le développement des incidents autour du football français à partir des années 1980 accèdent à l'idée que le « hooliganisme » constitue désormais un problème social dans notre pays.

Depuis le drame du Heysel, des représentations extrêmement négatives s'attachent à ces *hooligans*, perçus comme des animaux, des barbares, des asociaux [Tsoukala, 2004 ; Hourcade, 2007]. Si les *hooligans* constituent une figure aussi stigmatisée, c'est parce que les incidents autour des matches de football sont récurrents et parfois tragiques, parce que les violences y sont particulièrement visibles du fait de la médiatisation de ce sport et de la fréquentation des stades par toutes les couches sociales, parce que le sport se pense comme un rempart contre la violence et qu'il vit mal qu'elle s'exprime en son sein et enfin parce qu'il semble à beaucoup incompréhensible de se battre pour un match de football. Cette stigmatisation des *hooligans* s'accompagne d'une distinction manichéenne entre les « bons » supporters, qui encourageraient leur équipe en demeurant *fair-play*, et les « mauvais » supporters, qui importeraient leur violence dans le football.

Du « hooliganisme » à la diversité des incidents

Ces représentations du « hooliganisme » posent plusieurs problèmes. Si la condamnation des violences est nécessaire, elle tend cependant à se réduire à une dénonciation des *hooligans*, sans analyse de leurs comportements. En découlent de forts décalages entre les représentations et les pratiques réelles des supporters, et par conséquent, l'intérêt d'une approche objective de tous les aspects du supportérisme, mais aussi sa difficulté. En effet, porter un regard objectif sur des comportements stigmatisés est tellement décalé par rapport à l'appréhension courante du « hooliganisme » qu'il faut sans cesse rappeler qu'un tel regard ne revient pas à légitimer ou à excuser les violences des supporters, mais à cerner ce qu'elles sont, et qu'une bonne compréhension peut aider à mieux les gérer.

Ensuite, l'étiquette globalisante de « hooliganisme » entretient l'idée que ce phénomène est homogène alors que les incidents causés par les supporters sont variés, que leurs formes évoluent dans le temps et que leurs acteurs sont pluriels. L'existence même de la catégorie de « hooliganisme », à laquelle tout incident impliquant des supporters de football a tendance à être rattaché, conduit à postuler une proximité entre les faits ainsi labellisés. Elle crée dès lors un continuum entre des comportements de nature et de gravité fort diverses (d'ailleurs parfois amalgamés dans les statistiques officielles et surtout dans leur traitement médiatique), comme les insultes, les banderoles outrancières, l'allumage de fumigènes, les injures racistes, les jets de projectiles, les outrages aux forces de l'ordre ou les violences physiques de toutes sortes.

Il est pourtant fondamental de distinguer les types de comportements des supporters socialement considérés comme des incidents, afin de cerner l'ampleur et la gravité relatives des problèmes. Quant aux violences physiques, elles ne sont pas non plus toutes identiques. Depuis quelques années, les médias se sont emparés du phénomène des « fights » (ces bagarres arrangées que les *hools* organisent pour déjouer la surveillance policière) et tendent à parler de *fight* quelle que soit la nature des violences, amalgamant ainsi des violences consenties par les deux parties ou non, planifiées ou non, à caractère raciste ou non, etc.

Pendant longtemps, la violence autour du football français a été spontanée et occasionnelle. Survenant de manière imprévue, elle était suscitée par une défaite, une erreur d'arbitrage, des provocations verbales, la rencontre fortuite de fans adverses... À cette violence spontanée qui perdure, s'ajoute depuis les années 1980 (soit avec un délai de vingt ans par rapport à la Grande-Bretagne) une violence que les chercheurs qualifient de préméditée. Celle-ci est portée par des groupes, ultras ou *hools*, qui vont au stade avec l'idée qu'ils peuvent se battre. Largement indépendante des faits de jeu, cette violence préméditée peut elle aussi prendre plusieurs formes. Notamment, elle est plus ou moins organisée et planifiée.

Ultras et *hools*

La catégorie sociale de *hooligan* masque également la diversité des supporters violents, qui sont aujourd'hui en France de deux types principaux. D'une part, les supporters autonomes, notamment ultras, d'autre part, ceux qui se définissent comme *hools*. Ultras et *hools* sont violents, mais leurs rapports au football, aux institutions et à la violence sont significativement différents, d'où l'intérêt de les

distinguer [Hourcade, 2008]. Essentiellement préoccupés par la violence, les *hools* s'investissent peu dans l'ambiance au stade et dans la vie du club et ne cherchent pas à être reconnus par les autorités. Au contraire, les ultras s'impliquent dans le soutien au club et dans son fonctionnement. Tandis que les *hools* forment des bandes informelles, les ultras se structurent en associations [Bromberger, 1995, p. 243] dont les porte-parole débattent avec les dirigeants du football et interviennent dans les médias. Comme le note Patrick Mignon [2007, p. 269-270], les *hools* sont avant tout à la recherche d'« émotions fortes » alors que les ultras s'engagent aussi dans une « cause » selon une logique de « mouvement social ».

Autant les *hools* revendiquent leur attrait pour la violence, autant les ultras ont un positionnement ambigu. Auprès du grand public, les responsables ultras expliquent que, contrairement aux *hools*, ils ne viennent pas au stade pour se battre et que les incidents ne représentent qu'une part infime de leurs activités. Ils prétendent contrôler les plus excités. Ils estiment que la violence vient à eux, qu'ils ne font que répondre à des provocations et qu'ils sont obligés d'en passer par là pour se « faire respecter ». Dans le même temps, à l'intérieur de leur monde, ils assument la violence. Il y a là plus qu'un double discours. En effet, les ultras se doivent de limiter la violence afin de ne pas se couper des supporters du kop et de continuer à être considérés comme des interlocuteurs par les dirigeants. Tout en reconnaissant que la violence peut leur nuire, ils ne parviennent cependant pas à l'exclure, car ils craignent de perdre alors toute radicalité. Dans le monde ultra, la place de la violence est donc paradoxale. Elle est marginale, dans la mesure où elle ne concerne qu'une minorité de membres et où elle est relativement rare, et centrale en ce sens qu'elle ne peut être récusée et qu'elle permet de trancher les conflits. Elle est, d'un côté, régulée et limitée par les responsables et, de l'autre, provoquée et entretenue par les rivalités du groupe. Les ultras refusent ainsi la violence planifiée et les *fight*s prisées des *hools* tout en appréciant de « faire respecter » leur « territoire » ou de tomber « par hasard » sur un groupe ennemi.

Alors que les *hools* assument l'étiquette de « mauvais garçons », les ultras sont ambivalents [Hourcade, 1998]. Ils veulent être considérés comme responsables tout en demeurant « rebelles ». D'une part, ils encouragent leur équipe, organisent des animations, discutent avec les dirigeants et les journalistes ou réalisent des actions caritatives et, d'autre part, ils consomment des drogues, abusent de l'alcool, insultent de manière haineuse les adversaires ou causent des incidents. Au regard des critères socialement dominants, ils sont « bons » et « mauvais », ce que les stéréotypes manichéens occultent. Ceux qui se

reconnaissent comme ultras gèrent diversement cette ambivalence. Le « mouvement ultra » est partagé entre deux tendances, l'une recherchant une reconnaissance de la part des autorités et une certaine institutionnalisation, l'autre insistant sur le caractère nécessairement rebelle et « underground » d'un mouvement qui oscille en permanence entre modération et radicalisation.

Diverses formes de supporterisme extrême

Étant donné les problèmes qu'elle soulève, il est souhaitable de rejeter la notion commune de « hooliganisme » [Hourcade, 2007]. En effet, elle n'est pas définie juridiquement de manière claire et elle amalgame des faits très différents [Tsoukala, 2008]. De plus, elle est particulièrement floue, entre autres parce qu'elle est diversement utilisée : le sens commun considère tous les supporters violents comme des *hooligans* alors que les supporters violents et la plupart des observateurs distinguent ultras et *hooligans*, ce qui provoque des confusions fréquentes. Enfin, elle est « fortement connotée dans le débat public, où elle est associée à des clichés tenaces qu'il s'agit précisément de remettre en question » [Busset, 2002, p. 349]. C'est pourquoi il paraît préférable de distinguer plusieurs types de supporters extrêmes acceptant le recours à la violence (les supporters autonomes – dont les ultras – et les *hools*), ce qui permet de pointer tant les divergences que les proximités entre eux : ces supporters extrêmes sont plus particulièrement en relation, partagent les mêmes tribunes, se retrouvent parfois dans des bagarres et certains individus passent, au cours de leur carrière de supporter, d'un type à l'autre. Dans le même souci de clarification, ce texte utilise le terme *hooligans* en référence à la catégorie de sens commun et parle plutôt de *hools* pour désigner les groupes qui se définissent comme tels.

Quel pouvoir des supporters ?

Un troisième cliché, connu essentiellement des amateurs de football, estime que les supporters (en particulier les ultras) ont trop de pouvoir, qu'ils dépassent leur rôle en manifestant leur mécontentement en cas de mauvais résultats et en faisant part de leurs revendications quant à la politique de leur club et à l'évolution du football et qu'ils exercent ainsi une influence excessive sur le fonctionnement de leur club.

Une dépossession du rôle traditionnel des supporters

Alors que les supporters ont longtemps pu côtoyer les joueurs et dirigeants, la professionnalisation du football a, progressivement puis radicalement depuis les années 1990, créé une grande distance entre eux. Avec l'explosion des transferts et des salaires, les joueurs ne sont plus issus du milieu local, restent peu de temps au club et vivent dans un autre monde social que les supporters. Même les dirigeants, dont le nombre s'est multiplié, n'ont pas forcément de pérennité. Avec la transformation des clubs en entreprises, l'aide traditionnellement apportée par les supporters officiels est également remise en cause. Pendant longtemps, ils se sont occupés bénévolement de contrôler les billets à l'entrée du stade, de vendre les produits dérivés du club, de tenir les buvettes, de réaliser des collectes pour acheter des équipements aux joueurs ou d'organiser des arbres de Noël pour les enfants du personnel du club. Étant donné les sommes désormais gérées par les clubs professionnels, les fonds que les associations de supporters pourraient apporter deviennent dérisoires. Dans le budget des clubs, la part des recettes aux guichets est même inférieure à celle versée par les sponsors et les télévisions, ce qui accrédite l'idée que les supporters comptent moins que les téléspectateurs. Quant aux activités que les associations officielles prenaient en charge, elles sont maintenant confiées à des salariés ou des prestataires du club. Cette nouvelle donne remet en cause le modèle traditionnel des supporters officiels, lesquels sont sommés de repenser leur rôle de partenaires.

Ainsi éloignés du cœur du club, de nombreux fans ont le sentiment de n'être plus que « *la cinquième roue de la charrette* » selon l'expression d'un supporter officiel nantais [Faure, Suaud, 1999, p. 181]. Quand à cela s'ajoute l'impression que les dirigeants ne respectent pas la tradition du club ou que les joueurs « *ne mouillent pas le maillot* », le ressentiment des supporters peut devenir profond. En 1994, dans son numéro 2 500 qui dressait un état des lieux du football, le magazine *France Football* intitulait la partie consacrée aux supporters « *les déposés* » et concluait : « *le ballon, ceux qui en jouent et les couleurs qu'ils portent, ont sans doute définitivement échappé aux supporters* ».

Une réappropriation par de nouvelles formes de supportérisme

Les historiens et sociologues britanniques ont expliqué le développement des kops et des *hooligans* à partir des années 1960 entre autres par la réaction des supporters à

la dépossession qu'ils auraient subie du fait de la rationalisation du football [Mignon, 1998]. Cette analyse rejoint en partie celle de Pierre Bourdieu. À cause de la coupure accrue entre professionnels (dirigeants et joueurs) et supporters, le football aurait échappé à ces derniers qui subiraient la domination des organisateurs du spectacle et ne pourraient plus s'investir que dans les encouragements dispensés au stade, voire dans la violence.

Ce raisonnement est partiellement juste. En effet, la transformation économique du football appelle d'autres formes de mobilisation de la part des supporters et l'ambiance est l'un des seuls biais possibles de valorisation. Cependant, c'est parce que les supporters se sont mis à soutenir très fortement l'équipe que les dirigeants du football ont commencé à les présenter comme le « douzième homme », et non l'inverse. La mise en avant de ce rôle sonne comme une reconnaissance de l'importance des supporters et comme la preuve qu'ils ne sont pas complètement dominés. L'ambiance est devenue fondamentale pour les joueurs et dirigeants, parce qu'elle aide l'équipe, mais aussi parce qu'elle prouve que ce spectacle est tellement passionnant qu'il mérite d'être vendu cher aux sponsors et télévisions. Par conséquent, elle s'est transformée en ressource pour les supporters, notamment les ultras, qui peuvent décréter une « *grève* » des encouragements pour défendre leurs revendications (sur les performances du club, le prix des places ou les conditions d'animation des tribunes). Pour reprendre les termes d'un supporter parisien, les ultras sont conscients d'avoir un « *pouvoir de nuisance* » s'ils refusent de jouer leur rôle ou s'ils perturbent le spectacle et de constituer « *les empêcheurs de tourner en rond des clubs* ». Selon la nature et les formes de leurs revendications, les prises de position des associations de supporters peuvent bénéficier d'une grande légitimité aux yeux de l'ensemble des supporters, d'autant qu'avec le fort turn-over des joueurs et dirigeants, l'idée s'est répandue parmi les supporters qu'ils sont les garants de l'histoire du club.

Le football ne leur a donc pas complètement échappé. Leur ancien rôle tend certes à disparaître, mais ils tentent d'en conquérir de nouveaux. Comme le notent Jean-Michel Faure et Charles Suaud [1999, p. 183-184] « *l'éclatement des formes de supportérisme est l'autre face - obligée - de la forte autonomisation de l'espace professionnel du football. En se coupant du public, les professionnels du football laissent aux supporters des marges de jeu dans la manière de s'approprier ce qui leur reste, à savoir l'accès à cette tribune que sont les gradins d'un stade où ils peuvent faire leur propre spectacle [...]. Les dirigeants de club sont tenus de composer avec des modèles de comportements venus d'ailleurs* ». Le mouvement ultra

s'avère ainsi comme un produit du football actuel et comme particulièrement adapté à lui, tant dans ses dimensions spectaculaires que dans son positionnement de type syndical, alors qu'il est vertement critiqué par certains dirigeants et que les ultras ne cessent de dénoncer le « *football moderne* ».

Les ambiguïtés des dirigeants et des supporters

Selon Christian Bromberger [1998, p. 111], la devise des dirigeants vis-à-vis des supporters se résumerait au triple commandement : « *Paie ! Assieds-toi ! Tais-toi !* ». Elle semble plutôt être, de manière plus complexe : « *Paie ! Chante ! Ne conteste pas !* » [Hourcade, 2002, p. 85]. En effet, les dirigeants conditionnent le public pour qu'il se comporte en supporter fervent, tout en critiquant les débordements. D'où des ambiguïtés, notamment dans la relation aux ultras, bien illustrées par le positionnement fluctuant de la Ligue de football professionnel (LFP) à leur égard. Tantôt elle met en avant l'ambiance et souligne alors que les ultras y contribuent de manière décisive et ne sont pas des *hooligans*. Tantôt elle dénonce les groupes violents qui prendraient en otage le football, ciblant ainsi les mêmes ultras amalgamés dès lors aux *hooligans*. Autre ambiguïté : les dirigeants constituent les supporters en acteurs, en tant qu'indispensable douzième homme, tout en leur déniaient souvent le droit d'intervenir dans la gestion du club. Significativement, les supporters sont les seuls acteurs du football à ne pas être représentés au sein des instances nationales. Quant au club, il est conçu comme une « grande famille », mais généralement selon un modèle traditionnel. C'est le comité directeur, sorte de *pater familias*, qui décide, les supporters étant généralement relégués au rang d'enfants ayant le droit de soutenir le club, mais pas de le critiquer. L'établissement par certains groupes de supporters de rapports de force avec les dirigeants de leur club est en partie dû au sentiment qu'ils ont de ne pas être suffisamment reconnus.

De leur côté, les supporters ne définissent pas clairement le rôle qu'ils voudraient jouer au sein de ces clubs économiquement transformés, notamment parce qu'ils ne sont pas tous d'accord entre eux et qu'ils ont du mal à se structurer collectivement soit au niveau local (du fait de conflits entre groupes de supporters d'un même club), soit au niveau national par type de supportérisme (la fédération rassemblant les supporters officiels a été récemment dissoute et l'embryon de coordination nationale des ultras peine à rassembler). Tout en demandant à être pris en compte, ils affirment souvent vouloir « *rester à leur place* ». Les ambiguïtés sont particulièrement nettes

chez les ultras qui désirent être reconnus comme des acteurs sans être « *récupérés par le système* » et sans rejeter la violence.

Droits et devoirs des supporters

Au final, le plus important n'est pas tant la quantité de pouvoir des supporters que la nature des relations entre supporters et dirigeants. Quand celles-ci reposent sur des rapports de force, voire sur des accords occultes (par exemple quand des dirigeants « achètent la paix sociale » en fermant les yeux sur certains comportements de leurs supporters ou en leur accordant des avantages tacites), elles débouchent sur des situations tendues ou un calme précaire et sur un climat malsain. Quand ces relations s'inscrivent dans un cadre clair et négocié, ce qui est le cas de plusieurs clubs français, elles peuvent donner satisfaction aux deux parties. Un enjeu fondamental paraît donc être de définir les rôles acceptables des supporters, en tenant compte du fait qu'ils ne voudront pas tous s'engager de la même manière, et de préciser ce que pourraient être leurs droits et, corrélativement, leurs devoirs. Cette réflexion implique de s'interroger sur les nouvelles formes d'implication des supporters dans le football, et, entre autres, sur leur représentation au sein des clubs (via l'institutionnalisation du dialogue, une présence au conseil d'administration, un investissement dans l'actionnariat...) et des instances nationales.

Quelle politique de gestion du supportérisme ?

Selon un quatrième et dernier cliché, il suffirait, pour résoudre les problèmes de violences des supporters, de chasser les *hooligans* des stades par une vigoureuse politique répressive.

Un état des lieux à revoir

Pour lutter contre les problèmes posés par les supporters, encore faut-il les appréhender correctement. Or, dès qu'un incident survient, les stéréotypes attachés au « *hooliganisme* » créent un phénomène de panique morale et une exagération de la situation de la violence dans les stades français. Un sondage IPSOS, mené en 2008 à la demande de la LFP, a mis en évidence le décalage entre les représentations et la réalité : 43 % – une petite moitié – de ceux qui aiment le football, mais ne se rendent jamais au stade, s'abstiennent parce qu'ils craignent pour leur

sécurité, alors que ceux qui vont au stade font également très attention à la sécurité, mais jugent qu'elle est satisfaisante. Ces dernières années, l'amélioration des dispositifs policiers et la vidéosurveillance ont contribué à sécuriser les stades français et leurs alentours. C'est pourquoi, désormais, les bagarres s'éloignent des stades, ne concernent quasiment que ceux qui aiment se battre et n'impliquent plus guère de victimes collatérales sauf quand elles éclatent en pleine ville. Si les problèmes autour des matchs de football sont réels [Hourcade, 2008] et ne doivent pas être négligés, ils ne doivent pas non plus être déformés et surestimés.

De plus, l'appréhension de la gestion du « hooliganisme » en termes de risques posés par une population délinquante, les *hooligans*, dont il faut se protéger [Tsoukala, 2008] conduit à masquer que la catégorisation de certains comportements des supporters comme des incidents peut faire débat. Ainsi, les ultras considèrent les fumigènes, interdits dans les stades, comme un vecteur d'ambiance tant qu'ils ne sont pas utilisés comme projectiles ou comme armes, d'où des conflits récurrents avec les dirigeants. Quant aux revendications des supporters à l'égard des dirigeants, elles ne sont pas toutes illégitimes et formulées de manière outrancière. Les banderoles contestataires sans être insultantes sont-elles acceptables ? Faut-il interdire, comme certains dirigeants le prônent, toute banderole puisque certains s'en servent pour répandre leur haine, au risque d'empêcher l'expression des supporters ? Plus largement, les stades sont-ils des lieux possibles de revendications concernant le club, le football, la société ou le monde politique, comme l'acceptation des manifestations contre le racisme ou l'homophobie peut le laisser penser ?

La nécessité d'une répression adaptée

Du fait de leur mauvaise image sociale, toute politique répressive contre les *hooligans* paraît légitime. Dès lors, les problèmes posés par certains dispositifs répressifs sont rarement relevés. Pourtant, ils sont réels [Hourcade, 2009]. D'abord, parce qu'un même comportement peut provoquer des traitements variables, les déviances des supporters étant appréhendées très diversement selon les policiers et les juges, d'autant que si des comportements tombent clairement sous le coup de la loi, la qualification d'autres est beaucoup plus incertaine [Tsoukala, 2008], d'où des accusations de laxisme dans certains cas et de sévérité excessive dans d'autres. Ensuite, parce que la stigmatisation du « hooliganisme » et la variété des faits qu'il recouvre peuvent conduire à des jugements paraissant disproportionnés pour les actes les moins graves. Or, une sanction judiciaire ou une indignation médiatique similaire pour des actes sans commune mesure peut banaliser le jugement ;

les auteurs de ces faits, s'estimant de toute façon injustement persécutés, peuvent être amenés à ne plus percevoir la différence de gravité entre leurs divers actes. Puis, parce que le dispositif des interdictions de stade, s'il est efficace car dissuasif, peut poser problème. Les interdictions prononcées par la justice comme peines complémentaires n'en posent aucun. En revanche, les interdictions administratives sont décidées par les préfets sans jugement préalable et en suivant une circulaire qui stipule que les « actes à prendre en compte ne constituent pas nécessairement des faits pénalement répréhensibles [mais] un comportement d'ensemble menaçant l'ordre public ». Si elles offrent l'avantage de la réactivité, elles peuvent donner lieu à des décisions arbitraires. Enfin, parce que les dispositifs de surveillance s'appliquent aux supporters violents, mais aussi à l'ensemble des supporters. Ainsi, le souci de réduire au maximum les risques conduit à un large contrôle des déplacements et des actes des supporters de même qu'à l'interdiction des fumigènes ou des hampes rigides de drapeaux, puisque certains supporters les emploient de manière inacceptable, ce qui amène à se demander jusqu'où doit aller le principe de précaution.

Si la répression est nécessaire, il faut qu'elle soit juste et qu'il soit possible de s'interroger sur ses modalités. En effet, elle touche des jeunes qui, majoritairement, sont loin d'être de grands délinquants et qui peuvent être marqués durablement dans leur rapport aux institutions par un traitement leur paraissant inéquitable. De plus, le slogan de la « tolérance zéro » n'est pas forcément adapté aux stades qui sont des lieux de fête et d'expression collective. Ils ne doivent être ni des défouloirs où tout est permis, ni des lieux de contrôle total et autoritaire des publics. L'enjeu paraît donc de permettre l'expression des supporters tout en définissant clairement ce qui est intolérable (discriminations, disqualifications, violences physiques, etc.) et en luttant fermement contre. Ce principe est cependant plus aisé à énoncer théoriquement qu'à appliquer...

Pour une politique globale alliant plusieurs méthodes

De plus, si la répression peut permettre de résoudre certains problèmes, elle n'est pas adaptée pour d'autres phénomènes qui peuvent être facteurs de troubles, comme l'intégration des supporters au monde du football et leur reconnaissance par les instances. Axée sur la gestion des risques, la politique actuelle de traitement du supportérisme privilégie la répression des comportements transgressifs et la prévention situationnelle, laquelle cherche à réduire les opportunités délinquantes en surveillant les groupes perçus comme menaçants et en adaptant l'architecture

des stades et les dispositifs policiers [Basson, 2004]. L'efficacité de ces approches est réelle et la structuration du dispositif répressif français s'est nettement améliorée ces dernières années. Cependant, ces méthodes tendent à en occulter d'autres comme la prévention sociale, le travail social et le dialogue avec les supporters qui pourraient elles aussi jouer un rôle pour assainir des situations et s'inscrire ainsi dans une politique globale, que réclament les sociologues spécialistes du sujet, alliant de manière complémentaire répression ciblée, prévention situationnelle, formation des acteurs de la sécurité, dialogue entre les différentes parties et prévention sociale.

Par conséquent, le projet de la secrétaire d'État aux sports Rama Yade de renforcer le dialogue entre les supporters, les instances sportives et les pouvoirs publics, en organisant le 28 janvier 2010 au Stade de France un congrès national des associations de supporters suivi de la constitution de groupes de travail et de la remise en fin de saison d'un « livre vert », paraît attrayant à plusieurs titres. Le danger représenté par les supporters français n'étant perçu comme majeur que quand des incidents attirent l'attention dessus, la mobilisation contre les violences des supporters est fluctuante. Elle s'enclenche quand les problèmes « *deviennent trop visibles* » [Bodin, Robène, Héas, 2007, p. 2], ce qui conduit à une adoption des dispositifs dans l'urgence et à des déclarations

d'intentions loin d'être toujours suivies d'effets durables. Ce projet du secrétariat d'État aux sports pourrait donc être l'occasion de renforcer les réflexions en cours sur la gestion du supportérisme, puisque toutes les institutions concernées y sont engagées, en y ajoutant d'autres dispositifs. Il pourrait aussi permettre, par une meilleure intégration des supporters au monde du football, de désamorcer certaines tensions, de montrer aux supporters qu'ils ont intérêt à dialoguer avec les autorités et de les conduire ainsi à une modération de leurs comportements. Cependant, ce projet est délicat puisqu'il suppose que tous les acteurs s'y impliquent, qu'ils abordent ensemble de manière ouverte les différents problèmes et qu'ils acceptent de faire leur autocritique. De précédentes expériences de dialogue entre instances sportives et supporters, notamment ultras, n'ont guère abouti à des résultats concrets, ce qui a renforcé les positions des supporters les plus radicaux, et ce qui atteste aussi de l'ampleur de la tâche.

Le lancement d'un tel projet au niveau du secrétariat d'État aux sports (dont un investissement conséquent était attendu [Bodin, Robène, Héas, 2007, p. 7]) prouve que le football et le supportérisme sont aussi des objets politiques. C'est en les appréhendant comme tels que les acteurs de cette expérience de dialogue pourront aboutir à des résultats positifs.

Nicolas HOURCADE

Bibliographie (...)

- BASSON (J.-C.), 2004, « Les politiques de lutte contre le hooliganisme », in Roché (S.) (dir.), *Réformer la police et la sécurité*, Paris, Odile Jacob, p. 313-330.
- BODIN (D.), 1999, *Hooliganisme, vérités et mensonges*, Paris, ESF, 203 p.
- BODIN (D.), ROBÈNE (L.), HÉAS (S.), 2007, « Le hooliganisme en France : entre traitement social "médiatisé" et désintérêt institutionnel », *Revue européenne de management du sport*, n° 16, 8 p.
- BOURDIEU (P.), 1979, *La distinction*, Paris, Minuit, 670 p.
- BROMBERGER (C.), avec HAYOT (A.) et MARIOTTINI (J.-M.), 1995, *Le match de football*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 406 p.
- BROMBERGER (C.), 1998, *Football, la bagatelle la plus sérieuse du monde*, Paris, Bayard, 137 p.
- BROMBERGER (C.), LESTRELIN (L.), 2008, « Le sport et ses publics » in ARNAUD (P.), ATTALI (M.), SAINT-MARTIN (J.) (dir.), *Le sport en France*, Paris, La documentation Française, p. 113-133.
- BUSSET (T.), 2002, « Le supportérisme violent en Suisse », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 3, p. 348-357.
- CERTEAU (M.) DE, 1990, *L'invention du quotidien. 1 : Arts de faire*, Paris, Gallimard, 350 p.
- DEMAZIÈRE (D.) (dir.), 1998, *Le peuple des tribunes*, Musée d'ethnologie régionale, Béthune, 239 p.
- EHRENBERG (A.), 1986, « Des stades sans dieux », *Le Débat*, n° 40, p. 47-61.
- EHRENBERG (A.), 1991, *Le culte de la performance*, Paris, Calmann-Lévy, 323 p.
- FAURE (J.-M.), SUAUD (C.), 1999, *Le football professionnel à la française*, Paris, PUF, 262 p.

Bibliographie

- FORNEL (M.) DE, 1993, « Violence, sport et discours médiatique », *Réseaux*, n° 57, p. 29-47.
- HOGGART (R.), 1970, *La culture du pauvre*, Paris, Minuit, 420 p.
- HOURCADE (N.), 1998, « La France des "ultras" », *Sociétés et représentations*, n° 7, p. 241-261.
- HOURCADE (N.), 2002, « La place des supporters dans le monde du football », *Pouvoirs*, n° 101, p. 75-87.
- HOURCADE (N.), 2007, « Hooliganisme, ultras et ambiguïtés en France », *Esporte e Sociedade*, n° 7, 40 p.
- HOURCADE (N.), 2008, « Supporters extrêmes, violences et expressions politiques en France » in BUSSET (T.), JACCOUD (C.), DUBEY (J.-P.), MALATESTA (D.) (éds.), *Le football à l'épreuve de la violence et de l'extrémisme*, Lausanne, Antipodes, p. 87-105.
- HOURCADE (N.), 2009, « Les violences des supporters et leur traitement en France », in ZOUJJI (B.) (éd.), *Science et football*, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes / Association des chercheurs francophones en football, p. 77-88.
- MIGNON (P.), 1998, *La passion du football*, Paris, Odile Jacob, 287 p.
- MIGNON (P.), 2007, « Les désordres des stades, 1945-2005 » in Tétart (P.) (dir.), *Histoire du sport en France. De la Libération à nos jours*, Paris, Vuibert, p. 261-274.
- NUYTENS (W.), 2004, *La popularité du football*, Arras, Artois Presses Université, 391 p.
- TSOUKALA (A.), 2004, « La construction médiatique de la figure du hooligan dans la presse française » in Société de Sociologie du Sport de Langue Française, *Dispositions et pratiques sportives*, Paris, L'Harmattan, p. 349-364.
- TSOUKALA (A.), 2008, « Dispositif de sécurité contre le hooliganisme et droits des supporters en Europe » in BUSSET (T.), JACCOUD (C.), DUBEY (J.-P.), MALATESTA (D.) (éds.), *Le football à l'épreuve de la violence et de l'extrémisme*, Lausanne, Antipodes, p. 189-207.
- YONNET (P.), 1998, *Systèmes des sports*, Paris, Gallimard, 254 p.
-